

N° 6747

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre
2011 relatif à la production, la rémunération et la commerciali-
sation de biogaz**

* * *

(Dépôt: le 27.11.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.11.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(26.11.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière et la fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz accorde sur une durée de quinze ans les rémunérations suivantes aux centrales injectant du biogaz dans le réseau de gaz naturel:

- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu avant le 1er janvier 2012, le tarif de rémunération T est de 65€/MWh;
- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2012 et avant le 1er janvier 2014, le tarif de rémunération T est de 62,5 €/MWh;
- au cas où la première injection de biogaz dans le réseau du gaz naturel a eu lieu à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017, le tarif de rémunération T est de 80€/MWh (tarif introduit par le règlement grand-ducal du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Mémorial A n° 154 du 8 août 2014 afin de refléter la modification intervenue en matière d'aides à l'investissement).

Une réduction de 10% est appliquée pour les centrales de droit public. Afin de pouvoir bénéficier d'une rémunération, les centrales doivent être inscrites dans un registre des centrales à biogaz en indiquant leur production projetée.

Une analyse de rentabilité des centrales existantes injectant le biogaz dans le réseau de gaz naturel a été menée sur base des coûts d'investissement et des bilans financiers des trois centrales existantes. Il a été constaté que suite à différentes circonstances intrinsèques et extrinsèques (augmentation des coûts d'investissement et d'exploitation par rapport aux valeurs de planification), la rentabilité et même la viabilité de ces centrales n'est pas donnée d'après les exploitants de ces centrales, ce qui pourrait conduire à courte ou longue échéance à des problèmes de solvabilité. Suivant les calculs opérés, une augmentation de la rémunération à 90€/MWh à partir du 1er janvier 2015 pour les centrales existantes s'avère nécessaire (-30% pour les centrales de droit public).

Le présent projet de règlement grand-ducal vise l'adaptation des rémunérations et une précision des intervalles de communication de la documentation sur les paramètres techniques par les producteurs de biogaz à l'autorité de régulation.

Reste à préciser que les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal sont supportés par le budget de l'Etat. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue le volet de l'aide d'Etat. En effet, le système des rémunérations prévu par le présent projet de règlement grand-ducal constitue une aide d'Etat qui doit être autorisée par la Commission européenne avant de pouvoir entrer en vigueur. A cet effet, des calculs de rentabilité économique concernant les nouvelles rémunérations doivent être soumis à la Commission européenne afin de prouver que les exploitants des centrales ne touchent pas de rémunérations démesurées.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'article 12, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

„(5) L'autorité de régulation peut préciser les modalités de calcul des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4. Le producteur de biogaz doit documenter régulièrement et au moins tous les trois ans le respect des paramètres référencés sous les paragraphes 2 à 4.“

Art. 2. L'article 20, paragraphes 1er et 2 du même règlement sont modifiés comme suit:

„(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté:

a) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu avant le 1er janvier 2012:

i) Tarif T = 0,065 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;

ii) Tarif T = 0,090 euros par kWh à partir du 1er janvier 2015.

b) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1er janvier 2012 et avant le 1er janvier 2014:

i) Tarif T = 0,0625 euros par kWh jusqu'au 31 décembre 2014;

ii) Tarif T = 0,0875 euros par kWh à partir du 1er janvier 2015.

c) pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection a eu lieu à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017:

Tarif T = 0,080 euros par kWh.

(2) Au cas où l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent dans la centrale ou dans le producteur de biogaz, le tarif T défini selon le paragraphe 1er est diminué de:

– 10% pour le tarif T sous les points a) i), b) i) et c);

– 30% pour le tarif T sous les points a) ii) et b) ii).“

Art. 3. L'article 21 du même règlement est complété par le paragraphe suivant:

„(6) Lorsqu'un recalcul de la rémunération effectivement touchée par un producteur de biogaz et la rémunération prévue en vertu de l'article 20 s'avère nécessaire pour une période considérée, l'autorité de régulation transmet dans des délais raisonnables au ministre l'information de ce recalcul

de la rémunération due au producteur de biogaz pour la période considérée. L'Etat verse dans des délais raisonnables au producteur de biogaz la rémunération due pour la période considérée.“

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

L'article 1er vise la modification de l'article 12, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz en vue de préciser aux producteurs de biogaz les intervalles réguliers (au moins tous les trois ans) pour lesquels une documentation quant au respect des exigences décrites dans les paragraphes 2 à 4 du même article est exigée. Ces intervalles n'étaient pas précisés jusqu'à présent et sont nécessaires à des fins de contrôle continu des conditions d'exploitation des centrales.

ad article 2

L'article 2 vise la modification de l'article 20, paragraphes 1er et 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz en vue d'augmenter la rémunération pour le biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, suite à une analyse de rentabilité des centrales existantes injectant le biogaz dans le réseau de gaz naturel il s'est avéré que la rémunération actuelle en ce qui concerne les centrales existantes est trop faible.

L'augmentation de la rémunération pour les centrales existantes est valable pour le biogaz injecté à partir du 1er octobre 2014 pour la durée restante de la période de 15 ans tel que prévu à l'article 3 du règlement en question.

En ce qui concerne les centrales existantes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public détient seul ou ensemble avec d'autres personnes morales de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent, le tarif T 0,090 €/kWh est diminué de 30% afin de tenir compte des résultats des analyses économiques et afin de ne pas surcompenser la production de biogaz par ce type de centrales.

ad article 3

L'article 3 vise l'ajout d'un paragraphe à l'article 21 du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz afin de régler le recalcul de la rémunération due au producteur de biogaz. Effectivement, il est possible qu'après le 30 septembre 2014 un producteur de biogaz se voit attribuer la rémunération prévue à l'article 20, paragraphe 1er, points a) i) ou b) i) tandis qu'il a eu droit à la rémunération prévue à l'article 20, paragraphe 1er, points a) ii) ou b) ii). Ceci pourra être le cas si ce projet de règlement grand-ducal est publié après le 15 février 2015, date à laquelle l'autorité de régulation transmet au plus tard au ministre l'information des rémunérations dues au producteur de biogaz. Un recalcul doit alors être réalisé par l'autorité de régulation, qui transmet cette information dans des délais raisonnables au ministre.

ad article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique modifie le règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après „le Règlement“) qui prévoit que le producteur de biogaz qui veut injecter ce biogaz dans le réseau de gaz naturel peut profiter d'un mécanisme de rémunération pour les quantités de biogaz injectées. La rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Cette rémunération est calculée suivant les modalités du Règlement et entièrement financée par le budget de l'Etat. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au moment de l'injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire. Le bénéficiaire est un fournisseur de gaz naturel actif au Luxembourg qui a été retenu suite à un appel à candidatures pour la commercialisation du biogaz. Pour l'acquisition du biogaz, le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance qui correspond à la valeur de marché du gaz naturel.

Le Règlement prévoit de limiter le volume total de biogaz pouvant être rémunéré suivant les dispositions décrites dans le Règlement à un maximum de 10 millions de mètres cube par an (équivalent à environ 113.000 MWh/an). Pour bénéficier de la rémunération, les producteurs doivent inscrire leur centrale dans un registre tenu par l'Institut Luxembourgeois de Régulation. En date du 27 février 2012 (dernière actualisation de la liste), 3 centrales ont été inscrites dans ce registre, ce qui représente au total une production d'environ 6,7 millions de mètres cube par an. Les centrales existantes bénéficient d'un tarif de 65 EUR/MWh selon les critères actuels du Règlement.

En ce qui concerne les nouvelles centrales, une modification récente du Règlement a augmenté la rémunération de 65 EUR/MWh à 80 EUR/MWh. Théoriquement, il reste donc environ 3,3 millions de mètres cube par an susceptibles de bénéficier de ce tarif de 80 EUR/MWh.

La modification du Règlement telle que prévue par ce projet de règlement grand-ducal prévoit une augmentation de la rémunération de 65 EUR/MWh à 90 EUR/MWh pour les centrales existantes.

Le surcoût par rapport au tarif actuellement applicable aux trois centrales existantes (65 EUR/MWh) peut être évalué avec le nouveau tarif de 90 EUR/MWh et les 6,7 millions de mètres cubes produits par an à environ **1.540.000 EUR** par an.

Le coût des rémunérations à prévoir en cas de production maximale (10.000.000 de mètres cube (ou 113.000 MWh) de biogaz) engendreront des dépenses budgétaires annuelles d'environ **9.340.000 EUR** soit:

- **4.800.000 EUR** pour les centrales existantes (tarif de base de 65 EUR/MWh);
- **1.540.000 EUR** pour les centrales existantes (surcoût dû à l'augmentation du tarif de 65 EUR/MWh à 90 EUR/MWh);
- **3.000.000 EUR** pour les nouvelles centrales à venir (tarif de 80 EUR/MWh).*

En contrepartie, 10.000.000 de mètres cube (ou 113.000 MWh) de biogaz injecté engendreront avec une valeur de marché projetée de 25 EUR/MWh des recettes budgétaires annuelles d'environ **2.825.000 EUR**.

Le coût net des rémunérations à prévoir en cas de production maximale (10.000.000 de mètres cube (ou 113.000 MWh) de biogaz) engendreront donc des dépenses budgétaires nettes annuelles d'environ **6.515.000 EUR** (9.340.000 EUR – 2.825.000 EUR) par an.

A côté des dépenses et recettes décrites ci-avant, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

* A ce stade il n'est pas connu quand la prochaine centrale injectera du biogaz dans un réseau de gaz naturel susceptible de bénéficier du tarif d'injection de 80 EUR/MWh.

